

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.842 du 16 janvier 1998

A.60.728/VIII-386
(anciennement III-19.988)

En cause : **TSHOMBA-FARIALA** Mwamini Sisilya,
ayant élu domicile chez
Me France BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par
Mwamini Sisilya TSHOMBA-FARIALA, qui demande l'annulation
de la décision de licenciement pour cause d'inaptitude
professionnelle prise à son encontre le 8 septembre 1994
par l'administrateur général de l'Office national de
sécurité sociale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante a été recrutée à l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) le 1^{er} novembre 1993 en qualité de rédacteur stagiaire.

2. Le 11 mars 1994, l'administrateur général de l'O.N.S.S. décide de prolonger de deux mois le stage de l'intéressée.

3. Le 5 septembre 1994, la commission des stages décide, à l'unanimité, "de proposer à l'administrateur général le licenciement pour inaptitude professionnelle de Madame TSHOMBA-FARIALA, rédacteur, en application de l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937

portant le statut des agents de l'Etat, rendu applicable au personnel de l'O.N.S.S. par l'arrêté royal du 8 janvier 1973".

4. Le lendemain, l'administration transmet cette proposition à l'administrateur général "pour décision".

5. Le 8 septembre 1994, l'administrateur général de l'O.N.S.S. écrit ce qui suit à la requérante :

" Madame,

Je vous informe avoir examiné votre dossier de stage et avoir pris connaissance de votre mémoire de défense ainsi que de l'avis unanime de la commission des stages dont je vous joins copie en annexe. Faisant mienne la motivation de la commission, j'ai le regret de vous faire savoir que j'ai décidé :

- de vous licencier de vos fonctions de rédacteur stagiaire statutaire, pour cause d'inaptitude professionnelle;
- de vous maintenir en service - en vertu des dispositions statutaires en vigueur - dans les liens d'un contrat à durée déterminée durant la période correspondant au délai de préavis réglementaire, soit du 9 septembre 1994 au 8 décembre 1994 inclus;
- de soumettre votre cas à l'examen du prochain comité de gestion et de proposer à cet organe d'entériner la présente décision de licenciement.

Vous trouverez en annexe deux exemplaires de votre contrat. Après les avoir signés, je vous invite à les retourner par retour du courrier à l'adresse de Monsieur CRAMAZOU, responsable du personnel".

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été envoyé par lettre recommandée à la poste signifié par un huissier de justice.

6. Le même jour, à huit heures, l'administration fait savoir à l'avocat de la requérante qu'il sera difficile de procéder à certaines vérifications "avant que M. VANDERVORST ne prenne sa décision".

7. Lors de l'audition de la requérante par le responsable du personnel, le 12 septembre 1994, celui-ci déclare ce qui suit :

" Monsieur l'administrateur général, ayant estimé que suffisamment d'éléments justifiaient sa décision de suivre la proposition de la commission des stages et d'adopter la même formulation de licenciement pour inaptitude professionnelle, soumettra votre cas au comité de gestion du 23 septembre 1994".

8. Une note relatant sommairement les circonstances de la cause est établie à l'intention du comité de gestion qui, le 23 septembre 1994, se prononce en ces termes :

" Sur base du document C.G.20.357/DP et sur base des arguments cités que le comité de gestion fait les siens, il confirme la décision prise par l'administrateur général en date du 8 novembre 1994 de mettre fin au stage de Madame TSHOMBA-FARIALA Mwamini et de la licencier pour inaptitude professionnelle moyennant un "préavis" de trois mois qui prend cours le 9 septembre 1994 et qui expire le 8 décembre 1994. Au cours de cette période, l'intéressée est occupée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée".

9. La requérante en est informée, le 26 septembre 1994, par lettre recommandée à la poste qui porte ce qui suit :

" Je vous informe qu'en sa séance du 23 septembre 1994, le comité de gestion de l'Office a décidé, après avoir pris connaissance de votre dossier, de confirmer la décision prise par Monsieur l'administrateur général mettant fin à votre stage et vous licenciant pour inaptitude professionnelle avec effet au 8 septembre 1994 à 17.00 heures.

(...)

Le recours en annulation de l'acte précité (à portée individuelle) peut être soumis à la section administrative du Conseil d'Etat dans les soixante jours après cette notification (...)" ;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ces termes :

"1° La requérante qui s'est abstenue d'introduire un recours en annulation contre la décision du comité de gestion du 23 septembre 1994 ne dispose plus de l'intérêt légal requis pour poursuivre l'annulation de la décision de l'administrateur général du 8 septembre 1994.

Il convient à cet égard d'observer que seul le comité de gestion détient le pouvoir de licenciement d'un stagiaire pour inaptitude professionnelle.

Il faut en déduire que seule cette décision constitue l'acte administratif individuel pouvant être soumis à la censure de l'annulation du Conseil d'Etat.

Le défaut d'un tel recours à l'encontre de la décision prise par le comité de gestion de l'Office en date du 23 septembre 1994 prive la requérante de son intérêt à agir dans la mesure où la date de licenciement prise à son égard est devenue définitive.

2° L'on observera, en toute hypothèse, que le recours, en tant qu'il se limite à la décision de l'administrateur général est également irrecevable quant à son objet. La décision de l'administration qui doit en effet être entérinée par le comité de gestion ne constitue pas en elle-même une décision administrative au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant que la partie adverse, qui, dans son mémoire en réponse, qualifie à plusieurs reprises l'objet de la lettre du 8 septembre 1994 de l'administrateur général de l'O.N.S.S. de "décision", est en défaut de définir positivement la nature juridique qui, d'après elle, serait celle de cet acte; que celui-ci se présente comme un acte administratif faisant grief; qu'il n'est pas contesté que, du fait de la décision de l'administrateur général, le lien statutaire existant entre la requérante et la partie adverse a été rompu, la période de préavis accordée à l'intéressée prenant cours immédiatement; qu'il serait au demeurant surprenant qu'un acte dépourvu d'effets juridiques fasse l'objet d'un envoi recommandé et d'une signification par un huissier de justice; que l'exploit de celui-ci porte d'ailleurs, sans la moindre ambiguïté, ce qui suit :

" Déclarant à la signifiée que le recours en annulation de l'acte de licenciement précité à portée individuelle peut être soumis à la section du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après la notification.

Lui déclarant en outre que la requête doit être renvoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, numéro 33 à 1040 Bruxelles, sous pli recommandé à la poste";

qu'ainsi, la partie adverse reconnaissait que la décision de son administrateur général était un acte annulable au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'enfin, la note au comité de gestion précisait ce qui suit :

" L'administrateur général a décidé de suivre l'avis de la commission (...), et vu l'urgence, de notifier, le 8 septembre 1994, à Madame TSHOMBA FARIALA Mwamini, sa décision de la licencier (...).

Le comité de gestion qui détient en cette matière le pouvoir de décision, est invité à confirmer la décision prise par l'administrateur général en vertu de ses pouvoirs de gestion journalière, et, en fonction de l'urgence, de mettre fin au stage de l'intéressée et de la licencier (...);

que cette note attribue un fondement juridique à la décision de l'administrateur général, qu'il soit indiscutable ou non; que la requérante n'ayant pas sollicité le réexamen de cette décision, le rôle du comité de gestion s'est limité à la confirmer, sans modifier la situation juridique de l'intéressée; que l'annulation éventuelle de la décision attaquée s'étendrait automatiquement à l'acte qui la ratifie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.